

LES EFFETS REDISTRIBUTIFS DES REFORMES DE L'IMPOT SUR LE REVENU AU BURUNDI

Université du Burundi, FSEA-CURDES, B.P 1049,

Bujumbura-Burundi

Dr. NIMUBONA Frédéric

Résumé

Le présent article étudie l'effet redistributif des réformes fiscales pour l'économie du Burundi.

Les mesures de l'effet redistributif sont principalement les indices d'inégalités S-Gini, d'Atkinson et d'entropie. L'effet redistributif dépend de l'effet progressif, d'effet d'équité verticale et de l'importance des effets de reclassement. L'effet de reclassement réduit la redistribution induite par l'effet d'équité verticale. L'indice de Kakwani mesure mieux la progressivité tandis que les indices de Reynolds-Smolensky et d'Atkisons-Plotnick permettent d'évaluer l'effet d'équité verticale et l'effet de reclassement respectivement. Les résultats obtenus indiquent que l'effet redistributif des deux réformes fiscales (de 2005 et de 2013) est faible et décroît dans le temps. Ainsi, une autre réforme fiscale plus redistributive s'impose.

Mots clés : réforme fiscale, effet redistributif, la progressivité, l'effet d'équité verticale, l'effet de reclassement.

The abstract

This paper investigates the redistributive effect of the fiscal reforms for the economy of Burundi. The appropriate measures

of the redistributive effect are mainly the S-Gini, Atkinson and entropy indices of inequality. The redistributive effect depends on the progressive effect, effect of vertical equity and the importance of reranking effects. The reranking effect reduces the redistribution induced by the effect of vertical equity. The indice of Kakwani measures better the progressiveness whereas the indices of Reynolds-Smolensky and Atkisons-Plotnick allow to estimate the effect of vertical equity and the effect of reranking respectively. The results obtained indicate that the redistributive effect of both fiscal reforms (of 2005 and of 2013) is weak and decreases with time. Therefore, another more redistributive fiscal reform is imperative.

Keywords: fiscal reform, redistributive effect, the progressiveness, the effect of vertical equity, the effect of reranking.

Introduction

La fiscalité est le premier des instruments à la disposition de l'Etat pour redistribuer la richesse et arriver à des limites de revenus socialement acceptables. La redistribution des revenus s'opère à travers l'ensemble des prélèvements sur les ressources des ménages et des prestations qui leur sont versés [Weber, 1997, Amar et al, 2008].

En ce qui concerne le prélèvement, on considère qu'un impôt (ou une réforme fiscale) a des effets redistributifs, s'il contribue à réduire les inégalités de revenus. Ainsi, deux principes devraient toujours guide le prélèvement des impôts pour un niveau élevé d'effet redistributif. Il s'agit des principes d'équité

horizontale et d'équité verticale [Musgrave et Tun, 1948, Godbout et al, 2003, 2007, Ulbrich, 2010].

Il existe deux approches de l'équité horizontale. La première approche, dite classique préconisée en particulier par Musgrave (1959), considère que l'équité horizontale revient au traitement égal des égaux. Mais, quoique ce principe soit important et intuitivement raisonnable, il reste conceptuellement incomplet et a une petite portée pratique. En effet, il reste difficile d'identifier les égaux, même en termes de revenus.

La deuxième approche qui tente de rendre l'équité horizontale implémentable s'appuie sur l'hypothèse d'Atkinson (1976) selon laquelle le classement initial des citoyens dans la distribution des revenus est juste¹ et interdit dès lors l'altération du rang initial d'un individu par l'imposition. En effet, selon Feldstein (1976), si deux individus ont le même niveau d'utilité en l'absence de l'impôt, ils doivent aussi avoir le même niveau d'utilité après imposition. Feldstein est le premier à avoir fait le lien entre l'équité horizontale et le changement de rang. Dans la suite, Atkinson (1980) et Plotnick (1981, 1982) ont trouvé que si le rang auquel un individu a accès grâce à son revenu est altéré, le principe du traitement égal des égaux se trouve violé. Un impôt équitable horizontalement est donc celui qui n'engendre pas des reclassements des individus dans l'échelle de distribution des revenus.

¹ Notons que le resserrement des rangs n'est pas injuste.

En ce qui concerne l'équité verticale, elle exigerait que les individus qui ont des revenus différents soient traités de manière judicieusement différente. Les contribuables disposant des revenus élevés doivent s'acquitter d'un impôt de plus en plus élevé. C'est pourquoi l'application de cette forme d'équité dans le prélèvement, oblige le législateur à rendre l'impôt progressif. Ce qui permet d'équivaloir les charges fiscales et de réduire en même temps l'écart dans les inégalités des revenus.

Comme les autres Nations, le Burundi prélève des impôts sur le revenu des personnes physiques, en particulier pour financer ses charges publiques.

En vue d'apporter un éclairage sur les effets des prélèvements fiscaux au Burundi, un certain nombre de travaux ont été réalisés. Certains de ces travaux se sont plus intéressés soit à étudier les contraintes fiscales auxquelles sont soumis les contribuables [Ndorere, 2007], soit à décrire l'organisation de l'Administration fiscale, les différents impôts et la politique de mobilisation fiscale [PAGE, 2007] soit à déterminer l'impact budgétaire de certaines réformes fiscales [Chambas et Laporte, 2007].

Les autres travaux ont analysé les effets de politique fiscale anticipée et/ou surprise ainsi que l'élasticité globale et automatique de la fiscalité [Ndenzako, 1997, 1999]), la nature de la relation entre les dépenses et les recettes publiques (Ndoricimpa, 2010) ou, ont tout juste diagnostiqué les réformes fiscales et douanières [Nihanza, 1997].

En somme, ces travaux n'ont pas abordé les effets redistributifs des impôts. Ainsi, l'objectif de cet article est de mettre en évidence le niveau d'effet redistributif de l'impôt sur le revenu des individus au Burundi. Spécifiquement, le présent article vise, d'une part, à évaluer les inégalités de revenus et, d'autre part, à déterminer les effets d'équité verticale et horizontale engendrés par les réformes fiscales de l'impôt sur le revenu de 2005 et de 2013. Cet article utilise les revenus et les impôts collectés à partir des déclarations.

Dans une première section, ce travail s'intéresse aux mesures d'effet redistributif. La deuxième section étudie l'impôt sur le revenu des individus au Burundi. La troisième section évalue le niveau d'effet redistributif des réformes fiscales de 2005 et 2013.

I. Les mesures d'effet redistributif

Les mesures appropriées pour évaluer les effets redistributifs peuvent être réparties en deux grandes catégories : les mesures globales et les modèles de micro-simulation [Monnier, 1999]. Cet article s'intéresse aux mesures globales parce qu'elles sont plus pratiques que les modèles de micro-simulation. Nous étudions tour à tour les mesures graphiques et les indices.

I.1. Les courbes de concentration et l'effet redistributif

Les courbes de concentration sont conçues à partir de la courbe de Lorenz. Cette dernière sert à représenter visuellement la

façon dont se répartit une masse de revenus au sein d'une population étudiée afin de se faire une idée du caractère plus ou moins égalitaire de la répartition. La courbe de Lorenz indique le pourcentage des revenus totaux d'une population qui sont détenus par une proportion p des individus de cette population, ordonnés des plus pauvres aux plus riches. Plus la courbe de Lorenz est éloignée de la droite d'équi-répartition, plus les inégalités sont fortes. Pour une distribution des revenus bruts Y et pour des valeurs de percentiles p variant de 0 à 1, la courbe de Lorenz se définit analytiquement comme suit :

$$L_y(p) = \frac{1}{\mu_y} \int_0^{F_y^{-1}(p)} y dF_y(y) \quad (1)$$

où $p = F(y)$ est la fonction de répartition des revenus bruts Y tandis que $F_y^{-1}(p)$ est sa fonction inverse, μ_y est le revenu moyen. La courbe de Lorenz des revenus nets $L_N(p)$ est définie de manière analogue, soit :

$$L_N(p) = \frac{1}{\mu_N} \int_0^{F_N^{-1}(p)} y dF_N(y) \quad (2)$$

où μ_N est la moyenne des revenus nets et $F_N(y)$ la fonction de répartition des revenus nets.

De la courbe de Lorenz, on conçoit une courbe plus générale appelée « courbe de concentration ». Une courbe de concentration indique le pourcentage du total d'une variable que

l'on retrouve accumulée dans une proportion p d'une population ordonnée en ordre croissant d'une autre variable. Ainsi, par exemple, la courbe de concentration des revenus nets, notée $C_N^Y(p)$, est une courbe pour laquelle les revenus nets N sont ordonnés en fonction de la taille des revenus bruts Y des individus. Elle se définit comme suit :

$$C_N^Y(p) = \frac{1}{\mu_N} \int_0^{F_Y^{-1}(p)} N(y) dF_Y(y) \quad (3)$$

La courbe de concentration des impôts, ordonnés en fonction des revenus bruts est décrite de manière analogue, soit alors :

$$C_T^Y(p) = \frac{1}{\mu_T} \int_0^{F_Y^{-1}(p)} T(y) dF_Y(y) \quad (4)$$

Ces définitions des courbes de concentrations sont à la base des résultats importants en ce qui concerne l'effet redistributif des revenus ainsi que la progressivité et l'équité horizontale [Duclos et Tabi, 1998].

Apprécier la progressivité d'un impôt et par conséquent l'effet redistributif par un graphique consiste effectivement à comparer des courbes de concentration. Cette comparaison peut se faire selon deux approches : l'approche de la distribution des impôts et l'approche de la distribution des revenus.

Dans une distribution donnée des impôts, un impôt est progressif si la courbe de Lorenz des revenus bruts $L_Y(p)$

domine la courbe de concentration $C_T(p)$ d'un impôt positif, c'est-à-dire si $C_T(p) < L_Y(p)$. Par conséquent un impôt T_1 est plus progressif qu'un impôt T_2 si $C_{T_1}(p) < C_{T_2}(p)$, $\forall P \in]0, 1[$. Et dans l'approche de la distribution des revenus, on conclut qu'un impôt est progressif si la courbe de concentration des revenus nets $C_N^Y(p)$ et la courbe de Lorenz de revenus nets $L_N(p)$ dominent la courbe de Lorenz des revenus bruts $L_Y(p)$ [Duclos et Tabi, 1998, Lambert, 2001, Araar et al, 2009]. Pour deux impôts T_1 et T_2 correspondant aux revenus nets N_1 et N_2 , l'impôt T_1 est plus progressif que l'impôt T_2 si $C_{N_1}^Y(p) > C_{N_2}^Y(p)$, $\forall P \in]0, 1[$. Au total, plus la différence entre $L_Y(p)$ et $C_T(p)$ ainsi que celle entre $C_N^Y(p)$ et $L_Y(p)$ ou entre $L_N(p)$ et $L_Y(p)$ s'accroît, plus l'impôt considéré est progressif, pour un taux d'imposition donné.

Sans nier la pertinence des représentations graphiques pour qualifier empiriquement la nature de la redistribution, il est aussi possible de recourir aux indices. Certains de ces indices se calculent à partir des courbes de concentration.

I.2. Les indices d'inégalité et l'effet redistributif

A partir des courbes de concentration, on peut construire des indices qui constituent une autre sorte de mesure des inégalités. Parmi ces indices, on trouve l'indice de Gini² qui est le plus connu et le plus utilisé. De façon générale, l'indice de Gini évalue le degré d'inégalité de la répartition d'une variable quelconque. Il est étroitement lié à la courbe de Lorenz. Cet indice qui s'est durablement imposé, est le rapport entre l'aire de concentration, comprise entre la courbe de Lorenz et la droite d'équi-répartition, et la surface totale sous cette droite. Si l'on appelle $L_Y(p)$ la courbe de Lorenz des revenus bruts, l'indice de Gini est alors donné par la formule ci-après :

$$G = 2 \int_0^1 (p - L(p)) dp = 1 - 2 \int_0^1 L(p) dp \quad (5)$$

$p = F(y)$, avec $0 \leq p \leq 1$, est la proportion d'individus bénéficiant d'un revenu Y . Cet indice, appelé « coefficient standard de Gini » découle de l'indice de Gini généralisé ou indice S-Gini. Il est défini à travers l'expression suivante [Yitzhaki, 1983].

$$G(v) = 1 - v(v-1) \int_0^1 (1-p)^{v-2} L(p) dp \quad (6)$$

Pour résumer l'aire comprise entre les courbes de concentration à l'aide d'un seul scalaire, on applique à la distance entre ces

² Gini Corrado (1913), « Variabilità e mutabilità », Bologna

courbes, des poids éthiques. Le paramètre v mesure alors l'aversion à l'inégalité. Les valeurs de v applicables aux distances entre ces courbes traduisent le niveau d'inégalité accepté et peuvent être générées à partir de la fonction des poids éthiques $k(p, v)$ proposée par Donaldson et Weymark (1980) et Yitzhaki (1983).

$$k(p, v) = v(v-1)(1-p)^{(v-2)} \quad (7)$$

v doit être supérieur à l'unité pour que les indices d'inégalité et de redistribution formés avec $k(p)$ respectent strictement le principe de transferts. Si $v = 2$, on mesure la distribution en accordant le même poids à tous les revenus et cela conduit à l'indice standard de Gini. Si $v > 2$, la mesure de l'inégalité donne plus d'importance aux revenus faibles. Par contre, si $v < 2$, on accorde un poids relativement important aux revenus élevés.

La valeur de l'indice de Gini se situe toujours entre 0 et 1. La valeur de 0 correspond à une distribution parfaitement égalitaire, alors que la valeur 1 correspond à une répartition où une seule personne ou un groupe de personnes détient la totalité du revenu. Entre 0 et 1, l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

Pour restituer une information plus complète et objective sur la nature de la répartition d'une grandeur, il faut bien balayer l'ensemble de la distribution [Gajdos et Lhommeau, 1999, Ruiz et Trannoy, 2005, Valenduc, 2005]. Pour cela, il faut disposer

d'une batterie de mesures d'inégalité du fait que toutes les mesures d'inégalités ne saisissent pas de la même façon toute la distribution. Dans cette optique, nous étudions encore deux indices : les indices d'Atkinson et de Theil. En effet, l'indice de Gini est plus sensible aux changements dans la distribution des classes moyennes [Rekacewicz, 1996], l'indice de Theil donne une meilleure idée du bas de la distribution et l'indice d'Atkinson est plus sensible aux extrémités de la distribution.

L'indice de Theil est un indice qui s'inspire de la théorie de l'information élaborée à partir des principes de la thermodynamique. En 1967, Theil³ s'est inspiré de la seconde loi de la thermodynamique, « la loi de l'entropie » de Shannon qui mesure l'état du désordre d'un système et a conçu une mesure d'inégalité de revenus.

Soit une distribution donnée de revenus Y parmi n individus ou n groupes d'individus de même dimension $Y = (y_1, y_2, \dots, y_n)$, $y_i \geq 0$, $y_i \leq y_{i+1}$ et de moyenne

$\bar{Y} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n y_i$, l'indice d'entropie généralisé est:

$$T(\alpha) = \frac{1}{\alpha^2 - \alpha} \left[\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \left(\frac{Y_i}{\bar{Y}} \right)^\alpha - 1 \right] \quad (8)$$

Cet indice introduit un paramètre α qui reflète les préférences des décideurs devant l'inégalité. Les valeurs généralement utilisées pour α sont 0, 1 et 2. Si α tend vers 0, l'inégalité est

³ Henri Theil, « Economics and information theory », Rand McNally, 1967

mesurée en accordant une grande importance aux hauts revenus. Si α vaut 1, la mesure d'inégalité applique un poids égal à tous les revenus. Lorsque α évolue vers 2, la mesure d'inégalité accorde une grande importance aux bas revenus.

L'indice de Theil varie entre 0 et l'infini⁴. Un indice de 0 indique une égalité parfaite. Un indice de 0,5 correspond à une société dans laquelle 74% des individus possèdent 26% des revenus et 26% des individus ont 74% des revenus. Si l'indice vaut 1, alors 82,4% des individus détiennent 17,6% des revenus, vaut 2 quand 92,8% des individus possèdent moins de 17,6% de revenu, etc. De façon générale, un indice élevé indique des inégalités fortes.

Pour ce qui concerne l'indice d'Atkinson (1970), c'est un indice qui intègre aussi un jugement de valeur sur les inégalités. L'expression de l'indice d'Atkinson est la suivante :

$$A_\varepsilon = \begin{cases} 1 - \left[\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \left(\frac{Y_i}{Y} \right)^{1-\varepsilon} \right]^{\frac{1}{1-\varepsilon}} & \text{si } \varepsilon \neq 1 \\ 1 - \prod_{i=1}^n \left(\frac{Y_i}{Y} \right)^{\frac{1}{n}} & \text{si } \varepsilon = 1 \end{cases} \quad (9)$$

⁴ Lawson-Body Boévi-Kouglo, Agbodji Akoété Ega et Homevoh Estri, (2005), « Analyse comparative de l'état de pauvreté et de l'inégalité au Togo : une analyse multidimensionnelle basée sur l'indice des richesses », in PEP (Politique Economique et Pauvreté)

où n est le nombre d'individus ou de groupes, $\bar{y} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n y_i$ est le revenu moyen. C'est le paramètre ε qui permet de prendre en compte le degré d'aversion pour les inégalités dont disposent les décideurs. Les valeurs normales prises par ε varient de 0 à 1. Plus ε tend vers l'unité, plus on prend en compte les revenus faibles et inversement.

A l'aide de ces indices d'inégalité, on peut alors construire des mesures globales d'effet redistributif. Dans cette approche, l'effet redistributif se définit comme étant la différence d'inégalité des revenus avant et après impôt. Mais, dans ce cas, l'effet redistributif se confond avec la progressivité. En effet, pour qu'un impôt (ou une mesure fiscale) puisse être redistributif, il doit être progressif. Ainsi, pour Kakwani (1977b) l'effet redistributif ΔI est :

$$\Delta I = G_Y - G_N \quad (10)$$

G_Y et G_N sont les indices d'inégalité de Gini des revenus bruts et nets respectivement. Et pour Kiefer (1984) :

$$\Delta I = A_Y - A_N \quad (11)$$

avec A_Y et A_N les indices d'inégalité d'Atkinson applicable aux revenus avant et après impôt.

$$\Delta I = T_Y(\alpha) - T_N(\alpha) \quad (12)$$

On note que $T_Y(\alpha)$ et $T_N(\alpha)$ sont les indices d'entropie généralisés des revenus avant et après impôt. L'effet ΔI doit être supérieur à zéro pour que l'impôt considéré soit progressif. Dans ce cas, l'impôt ou la réforme réduit les inégalités. Si ΔI est négatif, l'impôt est dit anti-redistributif, il accroît les inégalités.

Considérer que l'effet progressif coïncide avec l'effet redistributif, reviendrait à ignorer deux principes essentiels qui guident le prélèvement fiscal. Il s'agit du traitement égal des égaux et du traitement différencié des inégaux. C'est pourquoi nous étudions également l'effet redistributif comme étant le résultat d'effets d'équité verticale et d'effets d'équité horizontale.

I.3. Les effets d'équité verticale, horizontale et redistributif

Pour qu'un impôt soit redistributif, il doit être organisé de sorte que les individus ayant des revenus égaux soient imposés de façon égale, d'un côté, et les individus ayant des revenus élevés supportent des charges fiscales plus élevées, d'un autre côté. Le premier cas renvoie au principe d'équité horizontale tandis que le second concerne le principe d'équité verticale. L'effet redistributif est alors la différence entre l'effet d'équité verticale et l'effet d'équité horizontale [Kakwani, 1984, 1986].

Dans la pratique, pour que l'impôt soit équitable verticalement, il doit être progressif. La progressivité effective mesure comment les individus, à travers l'imposition, sont tirés sans changement de position relative dans la distribution et rend compte de l'ampleur avec laquelle l'écart entre les riches et les pauvres diminue.

Dans la recherche économique appliquée, les mesures de progressivité globale les plus connues et les plus utilisées sont celles qui dérivent de l'indice de Gini, de l'indice d'Atkinson (1970) et de Theil (1967). Cependant, les indices de Kakwani (1977b) et de Reynolds et Smolensky (1977) qui sont construits à partir des indices S-Gini sont plus pertinents.

Dans l'approche de distribution des revenus, Reynolds et Smolensky (1977) pondèrent la distance entre la courbe de concentration des revenus nets $C_N^Y(p)$ et la courbe de Lorenz

des revenus bruts $L_Y(p)$, par la fonction de poids éthiques $k(p, \nu)$ et construisent un indice de progressivité ou d'équité verticale dit « indice de Reynolds-Smolensky généralisés ». Cet indice se présente comme suit:

$$P^{RS}(\nu) = \int_0^1 [C_N^Y(p) - L_Y(p)] k(p, \nu) dp \quad (13)$$

Lorsque $\nu = 2$, on aboutit à l'indice standard d'équité verticale de Reynolds-Smolensky dont l'expression est la suivante :

$$P^{RS} = 2 \int_0^1 [C_N^Y(p) - L_Y(p)] dp \quad (14)$$

Pour une distribution discrète, l'indice standard de progressivité P^{RS} est donné par :

$$P^{RS} = G_Y - G_N^Y \quad (15)$$

où G_Y est l'indice de Gini correspondant à la courbe de Lorenz $L_Y(p)$ et G_N^Y l'indice de concentration lié à la courbe de concentration $C_N^Y(p)$. Si l'impôt est progressif, l'indice P^{RS} est positif. Plus il est élevé, plus le niveau de progressivité ou de l'effet d'équité verticale de l'impôt est important.

Par contre Kakwani (1977b) se situe dans l'approche de la distribution des impôts et des revenus. Il compare la courbe de concentration de la distribution des impôts $C_T^Y(p)$ (auquel correspond le coefficient de Gini G_T^Y) et la courbe de Lorenz de

la distribution des revenus bruts $L_Y(p)$ (qui est associé au coefficient de Gini G_Y), puis applique les poids éthiques à la distance entre les deux courbes de concentration. Il définit alors un indice de progressivité généralisé de Kakwani qui suit :

$$P^K(\nu) = \int_0^1 [L_Y(p) - C_T^Y(p)] k(p, \nu) dp \quad (16)$$

Si $\nu = 2$, on obtient l'indice standard de progressivité de Kakwani dont la valeur est :

$$P^K = 2 \int_0^1 [L_Y(p) - C_T^Y(p)] dp \quad (17)$$

Pour une distribution discrète, la valeur de l'indice de progressivité de Kakwani est :

$$P^K = G_T^Y - G_Y \quad (18)$$

L'impôt est proportionnel si $P^K = 0$, est régressif si $P^K < 0$ et est progressif si $P^K > 0$.

Ces indices de progressivité de Kakwani et de Reynolds-Smolensky permettent d'apprécier si les individus ayant des revenus élevés payent effectivement des impôts plus élevés. Cependant, l'indice de kakwani convient mieux pour la progressivité tandis que l'indice de Reynolds-Smolensky est plus approprié pour l'effet d'équité verticale.

En ce qui concerne, le principe de l'équité horizontale, il revient à s'assurer réellement que des individus ayant des revenus égaux

sont imposés de façon égale. L'appréciation de l'équité horizontale est présidée par deux principes rivaux : le principe du traitement égal des égaux et le principe de l'absence de reclassement.

Le premier principe pose le problème de mise en application du fait surtout des difficultés d'identification des individus égaux. En réalité, il n'existe pas deux individus parfaitement égaux en termes de revenu [King, 1983]. C'est pour ces difficultés, qu'il est apparu, au début des années 1980, le principe du reclassement. Contrairement au principe du traitement égal des égaux utilisé pour apprécier l'équité horizontale, le principe de reclassement présente l'avantage d'être mis en application facilement. Selon King (1983), la condition nécessaire et suffisante de l'existence de l'équité horizontale est l'absence de reclassements des rangs des individus assujettis.

Atkinson (1980) puis Plotnick (1981) sont les premiers à utiliser la courbe de concentration des revenus nets $C_N^Y(p)$ et la courbe de Lorenz des revenus nets $L_N(p)$ en vue de mesurer le reclassement. Ils trouvent que si les deux courbes sont confondues, il y a absence de reclassement.

En appliquant les poids éthiques $k(p, v)$ à la distance entre $C_N^Y(p)$ et $L_N(p)$, Atkinson-Plotnick définissent alors un indice de reclassement ou d'iniquité horizontale (R), appelé « indice d'Atkinson-Plotnick » généralisé :

$$R(v) = \int_0^1 [C_N^Y(p) - L_N(p)] k(p, v) dp \quad (19)$$

Lorsque $v = 2$, l'expression (3.21) conduit à l'indice standard de reclassement d'Atkinson-Plotnick suivant :

$$R(v) = 2 \int_0^1 [C_N^Y(p) - L_N(p)] dp \quad (20)$$

Pour une distribution discrète, l'indice de reclassement est donné par l'expression suivante :

$$R^{AP} = G_N - G_N^Y \quad (21)$$

Du fait que la courbe de concentration des revenus nets domine la courbe de Lorenz des revenus nets (ou à la limite les deux courbes sont confondues), l'indice R^{AP} est supérieur à zéro s'il y a un reclassement et est nul en l'absence de reclassement.

Le reclassement mesure la perte de l'effet redistributif et doit être soustrait à l'effet d'équité verticale. Ainsi, pour Kakwani (1984, 1986), l'effet redistributif se décompose comme suit :

$$ER = \underbrace{(G_Y - G_N^Y)}_{V^{RS}} - \underbrace{(G_N - G_N^Y)}_{R^{AP}} \quad (22)$$

Dans cette décomposition, dite moderne de Kakwani, R^{AP} est l'effet d'iniquité horizontale mesuré par l'indice d'Atkinson-Plotnick tandis que V^{RS} est l'effet d'équité verticale mesuré par l'indice de Reynolds-Smolensky.

II. Les impôts directs des ménages au Burundi

L'objectif de ce paragraphe est d'étudier les réformes de l'impôt sur le revenu au Burundi. Cette étude s'intéresse à deux réformes récentes : la réforme de Janvier 2005 et celle de Janvier 2013. Mais avant tout, étudions d'abord le contexte de l'impôt sur le revenu au Burundi.

II.1. Le contexte de l'impôt sur les revenus au Burundi

L'impôt sur les revenus au Burundi a été instauré le 26 Octobre 1926⁵. Avant la colonisation qui date de 1896, l'impôt était caractérisé par des corvées. Mais, c'est au lendemain de l'indépendance en 1962, que le Burundi, comme les autres anciennes colonies, a organisé la réglementation fiscale à ses réalités spécifiques. Ainsi, l'impôt sur les revenus et l'impôt réel ont été organisés respectivement par les lois du 21 Septembre 1963 et du 17 Février 1964.

Au Burundi, les revenus imposables au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques sont uniquement les rémunérations, les revenus locatifs et les revenus des capitaux mobiliers⁶.

Au sein des revenus des individus, ce sont les rémunérations qui génèrent plus de 80% des recettes. Cela peut s'expliquer par le fait qu'au Burundi, d'une part, plus de 90% des ménages tirent

⁵ O.R.U. N° 39- Codes et lois du Burundi, pays, page 757.

⁶ Code Général des Impôts et Taxes, 2006, livre II, articles 4, 13, 27 et 47.

leurs revenus des exploitations agricoles. Les revenus agricoles sont trop faibles et volatils et les ménages ne tiennent pas de comptabilité. Jusqu'à présent, ces revenus ne sont pas taxables directement. D'autre part, le secteur industriel est encore embryonnaire de sorte que quelques particuliers bénéficient des revenus du capital. Il en est de même des bâtiments à louer. Ce sont donc les individus, quoique moins nombreux, œuvrant dans les entreprises privées, publiques et d'autres institutions qui bénéficient d'un revenu substantiel et stable. De plus encore, ce type de revenu est facile à suivre à la trace que les revenus locatifs et les revenus des capitaux mobiliers. C'est pourquoi, cette étude considère l'impôt sur rémunérations appelé aussi « impôt professionnel ».

II.2. La réforme de l'impôt sur le revenu en 2005

L'impôt prélevé sur les rémunérations depuis Janvier 2005 à Janvier 2013 a été autorisée par l'Ordonnance Ministérielle N°540/044/2005 du 17/1/2005. Les articles 47 et 49, Livre II du Code Général des Impôts et Taxes indiquent le contenu des rémunérations tandis que les articles 48 et 50 précisent les immunités et les charges déductibles. Pour cette période, le barème fiscal qui permettait de déterminer le montant d'impôt est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Le barème fiscal mensuel sur le revenu (en FBu)

Tranche de revenu	Taux applicable et coefficient de correction
0 à 40.000	$I = 0.R - 0$
40.001 à 48.350	$I = 0,27.R - 0$
48.351 à 56.650	$I = 0,31.R - 329$
56.651 à 65.000	$I = 0,35.R - 1.002$
65.001 à 73.350	$I = 0,40.R - 2.259$
73.351 à 81.650	$I = 0,41.R - 2.579$
81.651 à 164.950	$I = 0,43.R - 3.398$
164.951 à 248.250	$I = 0,47.R - 8.381$
248.251 à 331.550	$I = 0,55.R - 26.023$
331.551 et plus	$I = 0,60.R - 40.602$
R = revenu imposable – 40.000 mensuel	I = impôt

Source : Code Général des Impôts et Taxes (2006), livre II

Nous constatons que ce barème fiscal comporte beaucoup de tranches et les taux d'impôts y relatifs, varient de 0% à 60%. Il s'agit d'un barème à progressivité globale. Si on expérimente ce barème, on trouve qu'il ne conduit pas tous les individus bénéficiant des revenus élevés, à supporter des charges fiscales aussi élevées. Mais, quoique ce système montre immédiatement

à chaque contribuable le taux auquel son revenu est assujéti, il présente l'inconvénient d'engendrer des effets de seuil, c'est-à-dire des discontinuités brutales dans certains changements de palier. Les discontinuités sont à l'origine des reclassements dans l'échelle de répartition des revenus.

Ces discontinuités apparaissent entre les tranches [48.351, 56.650] et [56.651, 65.000] et entre [164.951, 248.250] et [248.251, 331.550] comme on peut le remarquer à travers le tableau 2. Les revenus et impôts sont en FBu.

Tableau 2 : Les effets de seuils de l'impôt sur le revenu des individus au Burundi

Tranches de revenu	Exemples de revenu	Impôt payé
[48.351, 56.650]	56.648	$(56648 - 40000) \times 0,31 - 329 = 4.831,88$
	56.649	$(56649 - 40000) \times 0,31 - 329 = 4.832,19$
[56.651, 65.000]	56.652	$(56652 - 40000) \times 0,35 - 1002 = 4.826,2$
	56.660	$(56660 - 40000) \times 0,35 - 1002 = 4.829$
[164.951, 248.250]	248.245	$(248245 - 40000) \times 0,47 - 8381 = 89.494,15$
[248.251, 331.550]	250.000	$(250000 - 40000) \times 0,55 - 26023 = 89.477$

Source : tableau conçu par l'auteur à partir du tableau 1

Sur ce tableau, on remarque que les impôts prélevés sur des revenus des tranches supérieures sont inférieurs aux impôts prélevés sur des revenus des tranches inférieures. Ainsi, entre ces tranches, le barème fiscal est régressif, contrairement à la progressivité qu'on croyait chercher et qui conditionne l'effet d'équité verticale et par conséquent l'effet redistributif. Ceci constitue de l'injustice sociale. Le coefficient de correction semble être à l'origine de cette dégressivité. En effet, les coefficients de correction dont bénéficient les tranches 4 et 9 sont trois fois plus élevés que ceux apportés aux tranches 3 et 8

qui leur précèdent respectivement, au moment où les taux d'imposition relatifs à ces tranches diffèrent très faiblement⁷.

Sur le barème du tableau 1, on peut aussi constater que les taux marginaux supérieurs d'imposition (60%) sont trop élevés. D'un côté, cela peut être considéré comme une injustice sociale par les bénéficiaires des revenus élevés. D'un autre côté, ce barème indique que le taux devient proportionnel dès que le revenu atteint le seuil de 331.551Fbu. Pourtant, il y a un nombre important d'individus, surtout ceux qui travaillent dans le secteur privé, le secteur bancaire ainsi que les hauts cadres et autres, qui gagnent un revenu encore plus élevé qu'un revenu de 331.551Fbu. Ainsi, il peut se créer, à partir de ce seuil, de l'iniquité verticale. Ce qui fait que les écarts ne sont pas tellement réduits ni entre les revenus trop élevés et les revenus trop faibles, d'une part, ni entre les revenus élevés eux-mêmes, d'autre part.

Pour cette première réforme, nous avons collecté des revenus et impôts qui constituent deux échantillons. Un échantillon de

⁷ En effet, soient T_3 et T_4 , les taux d'imposition des tranches 3 et 4 et soient C_3 et C_4 les coefficients de correction correspondant à ces tranches. On remarque que le coefficient de correction apporté à la tranche 4 est trois fois plus élevé que celui de la tranche 3 ($C_4 = 3,045C_3$) alors que les taux d'imposition relatifs à ces tranches ne diffèrent presque pas ($T_4 = 1,129T_3$). Il en est de même de la tranche 9 comparée à la tranche 8. Soient encore C_9 et C_8 les coefficients et, T_9 et T_8 les taux des tranches 9 et 8 respectivement. Le taux de correction de la tranche 9 vaut 3 fois celui de la tranche 8 ($C_9 = 3,105C_8$) au moment où les taux d'imposition relatifs diffèrent peu ($T_9 = 1,170T_8$).

1.331 individus pour l'année 2005 et de 2.533 individus pour l'année 2009. L'échantillon de 2005 montre qu'un individu encaisse en moyenne, un revenu net mensuel de 116.582 FBu et verse à l'Etat un impôt de 29.572 FBu soit 20,23% de son revenu. Celui de 2009 indique qu'un individu perçoit, en moyenne, un revenu net de 194.853 FBu par mois et supporte 46.024 Francs d'impôt, c'est-à-dire 19,11% du revenu brut. Cependant, on observe sur les déclarations, des individus⁸ pour lesquels le taux d'imposition moyen dépasse 35% du revenu. Ce qui est contraire à la loi fiscale (article 90 du Code Général des Impôts et Taxes) qui voudrait que le taux moyen d'imposition ne dépasse pas 35% du revenu d'un individu. Cela peut engendrer beaucoup d'effets pervers. Cet état des faits peut entraîner l'inversion des rangs des assujettis.

II.3. La réforme de l'impôt sur le revenu en 2013

Depuis Janvier 2013, c'est la loi N°1/02 du 24 Janvier 2013 relative aux impôts sur le revenu qui organise l'impôt sur les revenus d'emploi. On remarque encore que cette loi accorde un nombre important d'exonérations (Article32). Dans ce contexte d'effet redistributif, ces exonérations sont souhaitables lorsque qu'elles contribuent à réduire les inégalités. Le barème fiscal mensuel à base duquel est déterminé, de façon générale, le montant d'impôt se trouve au tableau n°3.

⁸ Par exemple ceux du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain, année, 2005

Tableau 3 : Le barème fiscal mensuel sur le revenu (en FBu)

Tranche de revenu	Revenu imposable	Taux d'imposition
$R \in [0, 150.000]$	0	0%
$R \in [150.001, 300.000]$	$R - 150.000$	20%
$R \geq 300.001$	$R - 300.000$	30%
	150.000	20%

Source : Loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Contrairement au barème fiscal qui était applicable depuis Janvier 2005, le barème fiscal en vigueur depuis Janvier 2013 comporte peu de tranches de revenus et par conséquent peu de taux marginaux d'imposition. Le taux marginal d'imposition maximal est de 30% pour un revenu supérieur ou égal à 300.001FBu. Il s'agit également d'un barème fiscal à progressivité par tranche qui n'engendre pas des effets de seuils. De plus, les 150.000 premiers FBu sont exonérés alors que le barème de 2005 exonère seulement les premiers 40.000FBu. Cependant, au-delà de 300.001FBu, le barème devient pratiquement proportionnel au lieu d'être progressif pour un niveau élevé d'effet redistributif.

Pour cette réforme qui débute Janvier 2013, nous avons un seul échantillon de 2194 individus. Cet échantillon indique qu'un individu gagne par mois, un revenu net moyen de 628.733 FBu et verse à l'Etat 114148 F d'impôt, soit 15,37% du revenu brut.

Avec ce barème, on constate qu'aucun contribuable ne paye plus de 30%.

Les revenus et impôts qui constituent les trois échantillons ont été collectés à partir des déclarations faites par les employeurs et déposées à l'Office Burundais des Recettes. Rappelons qu'au Burundi, tout employeur doit déclarer le revenu de son employé et prélever sur ce revenu un impôt qu'il verse à l'Etat. Les entreprises et les institutions pour lesquelles nous nous sommes intéressés à leurs déclarations de revenus et d'impôts ont été choisies de façon aléatoire.

III. Le caractère faiblement redistributif des réformes de l'impôt sur le revenu au Burundi

Cette section évalue empiriquement l'effet redistributif des réformes de 2005 et de 2013 au Burundi. Nous déterminons l'effet redistributif à partir des indices d'inégalité en premier lieu et à partir des indices d'effet d'équité verticale et d'effet de reclassement en deuxième temps.

III.1. Les indices d'inégalité et l'effet redistributif faible de l'impôt sur le revenu

Nous calculons, pour les deux réformes, l'effet redistributif (Δ), les valeurs des indices d'inégalité des revenus bruts (I_Y) et nets (I_N) à partir des indices S-Gini, d'Atkinson et d'entropie

appliqués sur les revenus bruts et nets. Les résultats figurent au tableau n°4.

Tableau 4: Les inégalités de revenus avant et après impôt sur le revenu et l'effet redistributif

Types d'indices	Poids éthiques	2005			2009			2013		
		Revenu brut (I_Y)	Revenu net (I_N)	Δ	Revenu brut (I_Y)	Revenu net (I_N)	Δ	Revenu brut (I_Y)	Revenu net (I_N)	Δ
S-Gini	$\nu = 1,2$	0,2106	0,1777	0,0329	0,1673	0,1519	0,0154	0,2214	0,2053	0,0161
	$\nu = 2$	0,5052	0,4413	0,0639	0,4365	0,3966	0,0399	0,5852	0,5487	0,0365
	$\nu = 3$	0,6160	0,5512	0,0648	0,5583	0,5087	0,0496	0,7195	0,6822	0,0373
Atkinson	$\varepsilon = 0,2$	0,1028	0,0778	0,0250	0,0712	0,0598	0,0114	0,6164	0,1054	0,5110
	$\varepsilon = 0,5$	0,2205	0,1706	0,0500	0,1607	0,1347	0,0260	0,6571	0,2425	0,4146
	$\varepsilon = 1$	0,3579	0,2865	0,0714	0,2789	0,2335	0,0454	0,7121	0,4191	0,2930
Entropie	$\alpha = 0$	0,4460	0,3384	0,1076	0,3200	0,2661	0,0539	0,6332	0,5432	0,0900
	$\alpha = 1$	0,5746	0,4287	0,1459	0,3844	0,3237	0,0607	0,6374	0,5547	0,0827
	$\alpha = 2$	1,5009	1,0091	0,4918	0,8303	0,6857	0,1446	1,0498	0,8893	0,1605

Source : Calculs de l'auteur sur base des revenus et des impôts associés.

Les résultats de ce tableau montrent que, pour la première période, l'effet redistributif est élevé au début de la réforme, c'est-à-dire en 2005 que vers la fin de la réforme, en 2009 pour différents niveaux d'aversion à l'inégalité. Au regard de

l'indice S-Gini, l'effet redistributif en 2013 a diminué par rapport à celui de 2005 et de 2009. Signalons que, selon le Rapport de l'ONU de 2005 sur le « Développement Humain », le seuil d'alerte des inégalités, mesurées par l'indice standard de Gini ($\nu = 2$) se situe à 0,4. En comparant les résultats obtenus à l'aide de l'indice standard de Gini, les inégalités de revenus se situent en général, au dessus de ce seuil.

En considérant les indices d'Atkinson et d'entropie, l'effet redistributif s'est amélioré en 2013 qu'en 2009. Toutefois, cet effet reste faible (deuxième chiffre significatif après la virgule), cela revient à dire que dans l'ensemble, l'impôt sur le revenu des individus réduit faiblement les inégalités de revenus au Burundi. Ce caractère faible de l'effet redistributif est davantage confirmé par les courbes de Lorenz en annexes. Sur ces figures, on observe que la courbe de Lorenz des revenus après impôts avance moins remarquablement vers la droite d'équi-répartition et ce caractère est plus prononcé en 2013 qu'en 2009 et en 2005.

III.2. Faible progressivité de l'impôt sur le revenu

Une des conditions pour qu'un impôt ait un effet d'équité verticale, est que cet impôt soit progressif. Le niveau d'effet redistributif dépend de cet effet d'équité verticale qui traduit le fait que l'impôt croît plus fortement que l'accroissement du revenu. Dans ce cas, les individus disposant des revenus élevés supportent effectivement plus d'impôts.

Nous vérifions d'abord cette condition à l'aide d'une mesure bien appropriée qui est l'indice de progressivité de Kakwani ($P^K = I_T - I_Y$). Les différentes valeurs de l'indice P^K sont présentées dans le tableau 5 pour différentes valeurs accordées aux poids éthiques.

Tableau 5: Le niveau de progressivité de l'impôt sur le revenu au Burundi

Poids éthiques	2005			2009			2013		
	I_T	I_Y	P^K	I_T	I_Y	P^K	I_T	I_Y	P^K
$\nu = 1,2$	0,34829	0,21057	0,13772	0,2536	0,16730	0,0863	0,3194	0,2214	0,0980
$\nu = 2$	0,77364	0,50525	0,26839	0,6584	0,43654	0,2219	0,7998	0,5852	0,2146
$\nu = 3$	0,88795	0,61604	0,27191	0,8259	0,55883	0,2671	0,9357	0,7195	0,2162

Source : Calculs de l'auteur sur base des revenus salariaux et des impôts associés.

Les résultats de ce tableau indiquent que les valeurs de l'indice P^K sont toutes positives. Ce résultat confirme que l'impôt sur le revenu des individus est progressif. Mais, quoique les valeurs de cet indice soient positives, elles sont proches de zéro. Cela veut dire qu'au cours des deux réformes, l'impôt sur le revenu des individus diffère légèrement d'un impôt proportionnel. Ceci montre encore que l'impôt n'augmente pas aussi fortement lorsque le revenu augmente. L'impôt sur le revenu des individus serait plus progressif si la valeur de l'indice P^K tendait vers l'unité. En effet, plus la valeur de l'indice P^K est élevée plus

l'impôt s'éloigne d'un impôt proportionnel et plus il est progressif.

Ce tableau indique également que la progressivité de l'impôt sur le revenu se détériore dans le temps. Pour la première réforme, cela est d'autant normal parce que le barème est caractérisé par des discontinuités brutales, ce qui va à l'encontre de la progressivité tant recherchée en matière de redistribution de revenu ou de justice sociale. En ce qui concerne la réforme de 20013, il est encore facile de remarquer qu'elle est moins progressive car le barème caractéristique ne comporte que trois taux marginaux d'imposition et cela pour des revenus compris entre 0 et 300.000F Bu. Au delà de 300.000F Bu le taux est pratiquement proportionnel, ce qui corrobore l'indice de progressivité de Kakwani qui tend vers zéro. Noter que le revenu brut moyen de l'échantillon 2013 (742.881FBu) et qui est choisi de façon aléatoire dépasse la borne supérieure de 300.000FBu.

III.3. Les effets d'équité verticale, de reclassement et redistributif de l'impôt sur le revenu

Une autre façon d'évaluer le niveau d'effet redistributif, revient, d'une part, à déterminer les niveaux d'effets d'équité verticale et de reclassement et, d'autre part, à faire la différence entre ces deux effets. Cela parce que le niveau d'effet d'équité verticale réduit les inégalités tandis que l'effet de reclassement accroît les inégalités. Les valeurs de ces effets sont au tableau 6.

Tableau 6: Les niveaux d'effets d'équité verticale, de reclassement et redistributif de l'impôt sur le revenu

Poids éthique	V^{RS}			R^{AP}			ΔI	$V/\Delta I$	$R/\Delta I$
	I_Y	I_N^Y	V	I_N	I_N^Y	R			
Impôt sur revenu 2005									
$\nu = 1,2$	0,2106	0,1765	0,0341	0,1777	0,1765	0,0012	0,0329	1,0365	0,0365
$\nu = 2$	0,5052	0,4389	0,0663	0,4413	0,4389	0,0024	0,0639	1,0376	0,0375
$\nu = 3$	0,6160	0,5488	0,0672	0,5512	0,5488	0,0024	0,0648	1,0370	0,0370
Impôt sur le revenu 2009									
$\nu = 1,2$	0,1673	0,1505	0,0168	0,1519	0,1505	0,0014	0,0154	1,0909	0,0909
$\nu = 2$	0,4365	0,3928	0,0437	0,3966	0,3928	0,0038	0,0399	1,0952	0,0952
$\nu = 3$	0,5588	0,5043	0,0545	0,5087	0,5043	0,0044	0,0501	1,0878	0,0878
Impôt sur le revenu 2013									
$\nu = 1,2$	0,2214	0,2050	0,0164	0,2053	0,2050	0,0003	0,0161	1,0186	0,0186
$\nu = 2$	0,5852	0,5483	0,0369	0,5487	0,5483	0,0004	0,0365	1,0110	0,0110
$\nu = 3$	0,7195	0,6819	0,0376	0,6822	0,6819	0,0003	0,0373	1,0080	0,0080

Source : Calculs de l'auteur à partir des salaires et des impôts correspondants.

Au regard des résultats de ce tableau, nous constatons qu'en 2013 l'effet d'équité verticale reste faible par rapport à celui de 2009 et de 2005. Cela est dû au niveau faible de progressivité du barème fiscal de 2013. Cependant, l'effet de reclassement ou d'iniquité horizontale est trop faible en 2013 que pour les autres années. Cela s'explique par l'absence des effets de seuil du

barème de 2013. En effet, le barème de 2013 est progressif par tranche.

Toutefois, le niveau d'effet redistributif de toutes les deux réformes reste faible et cela à cause du niveau faible de progressivité de tous les deux barèmes qui caractérisent les deux réformes fiscales. Spécifiquement, la réforme fiscale qui débute en Janvier 2005 est plus redistributive que la réforme de 2013. Les résultats permettent aussi d'observer qu'au cours du temps, la vitesse de baisse des inégalités qu'induisent les deux réformes fiscales diminue.

Conclusion

L'objectif principal de cet article était d'évaluer l'effet redistributif des réformes fiscales de 2005 et de 2013 relatives à l'impôt sur le revenu des individus au Burundi.

Pour évaluer l'effet redistributif ou la baisse des inégalités de revenus, nous avons fait recours aux indices d'inégalité, de progressivité, d'effet d'équité verticale et de reclassement ainsi qu'aux revenus et impôts associés aux deux réformes fiscales.

Les résultats obtenus à l'aide des indices d'inégalité indiquent que les valeurs de ces indices sont élevées. Par conséquent, les deux réformes sont moins redistributives.

Les résultats montrent ensuite que pour toutes les deux réformes fiscales, l'effet progressif, qui conditionne la baisse des

inégalités de revenus est faible. Cet effet progressif diminue progressivement dans le temps.

Les résultats montrent enfin, qu'en se servant des indices d'effet d'équité verticale et de reclassement, l'effet redistributif des deux réformes fiscales reste faible et évolue à la baisse dans le temps. Cependant, contrairement à la réforme fiscale de 2005, la réforme de 2013 n'induit pas des effets de reclassement. Ce qui est déjà un atout. Mais, elle est moins redistributive.

Dans la pratique fiscale, l'impôt sur le revenu est nominatif et frappe la personne désignée par la loi qui devient le contribuable effectif. Cet impôt peut alors être administré de façon qu'il soit redistributif le plus possible. Au regard des résultats obtenus, une autre réforme de l'impôt sur le revenu s'impose pour plus de justice sociale ou de redistribution de revenus.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

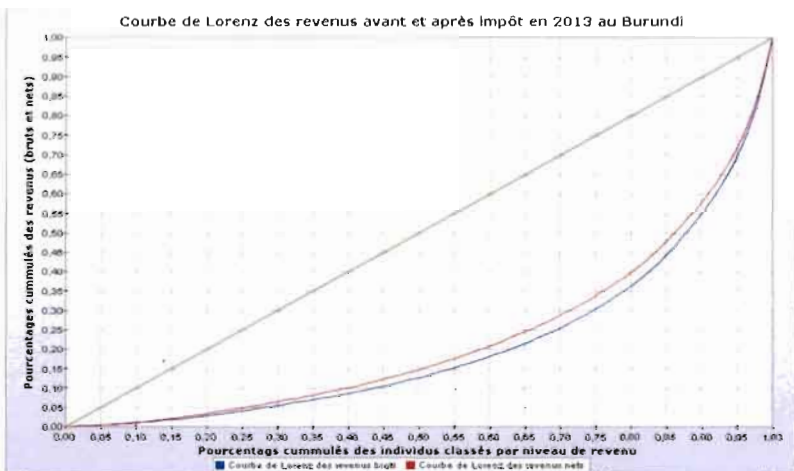
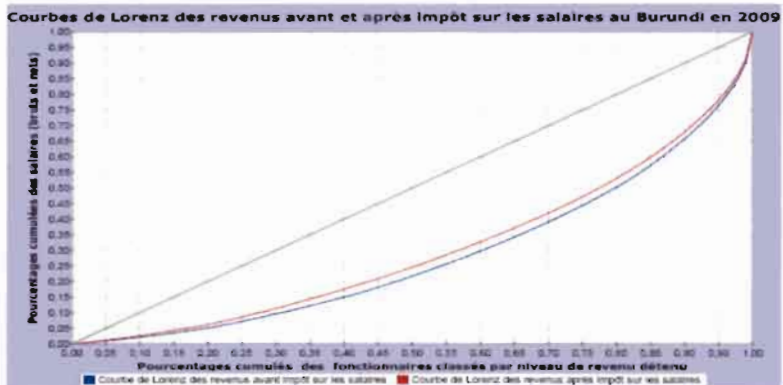
- AMAR E., BONNEFOY V., MARCAL F. et MIROUSE B. (2007), « La redistribution en 2007 et la réforme de l'impôt sur le revenu et de la prime pour l'emploi », France, Portrait Social ;
- ARAAR A., BIBI S. and DUCLOS J.Y. (2009), "Progressivity, vertical and horizontal equity" PEP;
- ATKINSON, B. A. (1970), «On the measurement of inequality), Journal of Economic Theory, pp. 244-263;
- ATKINSON, B. A. (1976), "The personal distribution of incomes", Royal Economic Society;
- BOURGUIGNON F. et BUREAU D. (1999), « L'architecture des prélèvements en France : état des lieux et voies de réformes », Rapport, la Documentation Française ; BOURGUIGNON F. et BUREAU D. (1999), « L'architecture des prélèvements en France : état des lieux et voies de réformes », Rapport, la Documentation Française ;
- CAUTER K. V. et MEENSEL L. V. (2006), « Le Caractère redistributif des impôts et des cotisations sociales », Economic Review ;
- CHAMBAS G. et LAPORTE B. (2007), « Introduction de la TVA au Burundi : Etude préalable de l'impact budgétaire, économique et social », PAGE ;
- DENZAKO J. (1997), « Les effets des actions de politique fiscale anticipée et/ou surprise : un test empirique de neutralité sur l'économie burundaise », IDEC, Bujumbura ;
- DONALDSON. D and WEYMARK J.A. (1980), "A single Parameter generalization of the Gini Indices of inequality", Journal of Economic Theory, 22, pp 67-86;

- DUCLOS J. Y. et TABI M. (1998), "Inégalité et redistribution du revenu avec une application au Canada", CREFA, Université Laval ;
- FELDSTEIN M. (1976), "On the theory of tax reform", *Journal of public Economy*, 6
- GAJDOS T. et LHOMMEAU B. (1999), « L'attitude à l'égard des inégalités en France à la lumière du système de prélèvement socio-fiscal », EUREQua, Université Paris 1 et INSEE, division Etudes Sociales ;
- GODBOUT L., St.CERNY S. et LARIN N. G. (2003), « Mesures de progressivité et incidence de réductions de l'impôt sur le revenu », Chaire de Recherche en fiscalité et en Finances Publiques, Sherbrooke, Document de travail n°2003/1 ;
- GOURDEAU C. (2003) : « Histoire des taxes et des impôts », Programmes et Services du Gouvernement du Québec ;
- KAKWANI N. C. (1984), "On the measurement of tax progressivity and redistributive effect of taxes with applications to horizontal and vertical equity", *Advances in Econometrics*, 3, 149-168;
- KAKWANI, N. C. (1977b), "Measurement of Progressivity: An International Comparison", *The Economic Journal*, 87, 71-80;
- KAKWANI, N. C., (1986), "Analyzing redistribution policies: A study using Australian data", Cambridge University Press ;
- KIEFER D.W. (1984), "Distributional tax progressivity indexes", *National Tax Journal*, vol.37;
- KING M.A (1983), "An index of inequality: with an application to horizontal equity and social mobility", *Econometrica* 51, 91 115.
- LAMBERT J. P. (2001), "The distribution and redistribution of income", 3rd edition, Manchester University press;

- MUSGRAVE A. R. (1959), "The theory of Public Finance", McGraw-Hill, New-York;
- MUSGRAVE A. R. and THIN T. (1948), «Income tax progression : 1929-1948», Journal of Political Economy, Vol. n°56:pp 498-514;
- NDENZAKO J. (1999), « The elasticity and the buoyancy of the Burundian tax system », IDEC, Bujumbura ;
- NDORERE A. (2007), « Etude sur la problématique de la fiscalité burundaise », Burundi Entreprise Network, BEN ;
- NDORICIMPA A. (2010), « Tax and spend, spend and tax or synchronization ? », CURDES, Cahiers n°12;
- NIHANGAZA C. (1997), « Les réformes fiscales et douanières au Burundi : diagnostic et orientation futurs », IDEC ;
- PAGE (2007), « Etude approfondie de l'assiette fiscale », Rapport, Février ; Bujumbura ;
- REKACEWICZ P. (1996), « La mesure des inégalités », ECN 13543 ;
- REYNOLDS M. and SMOLENSKY E. (1977), " Post fisc distributions of income in 1950, 1961 and 1970», Public Finance Quarterly, pp. 419-438 ;
- RUIZ N. et TRANNOY A. (2005), "Impact microéconomique de la fiscalité en France et propositions de réformes", EHESS et Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie correspondante ;
- ULBRICH H. H. (2010), « Principles of a Good revenue System », Strom Thurmond Institute, June;
- VALENDUC C. (2005), « La progressivité de l'impôt des personnes physiques », Federale Overheidsdienst Financien-Belgie ;
- WEBER L. (1997), « L'Etat, acteur économique : analyse économique du rôle de l'Etat », 3^{ème} édition, Economica ;

- WEBER L. (1997), « L'Etat, acteur économique : analyse économique du rôle de l'Etat », 3^{ème} édition, Economica ;
- YITZHAKI Shlormo (1983), "On an Extension of the Gini inequality index", International Economic Review 24(3):pp 617-628;
- PLOTNICK R. (1981), "A Measure of horizontal equity". The Review of Economics and Statistics, 63(2), pp 283-288;
- PLOTNICK R. (1982), "The concept and measurement of horizontal inequity", Journal of Public Economics, H(3), 373-391.

Les annexes : courbes de Lorenz





Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social

Référence bibliographique des Cahiers du CURDES

Pour citer cet article / How to cite this article

NIMUBONA Frédéric, Les effets redistributifs des réformes de l'impôt sur le revenu au Burundi, pp. 9-48, Cahiers du CURDES n° 14, Juin 2014.

Contact CURDES : curdes.fsea@yahoo.fr